



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 16
Votants : 23

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture
Le 19.09.2022
Et publication ou notification
Du 21.09.2022
P. J. Le Maire,
Le Directeur Général des Services
Francis CAYOL

N°DEL 2022_07_096_7

L'an deux mil vingt-deux, le quinze septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 9 septembre 2022

Objet : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Convention relative au financement des travaux de renforcement du réseau d'eau potable nécessaire à la DECI à intervenir avec la CCGST et des propriétaires privés (y compris certains ensembles immobiliers : les lotissements, les copropriétés horizontales ou verticales, les indivisions, les associations foncières urbaines placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires dans le cadre d'une Association Syndicale libre ou autorisée)

Présents :

Bernard JOBERT	Marie-Paule MAUDUIT
René CARANDANTE	Jacques BUTARD
Stéphanie MECHIN	Pierre MONETON
Jean-Michel VIGNAT	Laurence GIORGINI
Linda TRIBET	Julie HIVERT
Robert DALMASSO	Michaël REBOTIER
Gabrielle DALMAS	Bernard BRUNEL
Brigitte RINAUDO PINEAU	Catherine BRUNETTO

Pouvoirs :

Catherine HURAUT donne procuration à Brigitte RINAUDO PINEAU
Yves NONJARRET donne procuration à Bernard JOBERT
Michèle CAPDEVIELLE donne procuration à Robert DALMASSO
Matthieu TAROT donne procuration à Laurence GIORGINI
Chloé DE BROUWER donne procuration à Stéphanie MECHIN
Adama LACLAVERIE donne procuration à Linda TRIBET
Roger OLIVIER donne procuration à Bernard BRUNEL

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Thierry DOMENACH
Marie-Françoise CASADEI

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

=====

Convention relative au financement des travaux de renforcement du réseau d'eau potable nécessaire à la DECI à intervenir avec la CCGST et des propriétaires privés (y compris certains ensembles immobiliers : les lotissements, les copropriétés horizontales ou verticales, les indivisions, les associations foncières urbaines placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires dans le cadre d'une Association Syndicale libre ou autorisée)

Conformément aux dispositions de l'article R.2225-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Défense Extérieure Contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Ces « points d'eau incendie » (PEI) sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours.

En application du Règlement Départemental de la DECI (RD.DECI) du Var en date du 08 février 2017, le service public de la DECI est réalisé dans l'intérêt général. Son financement est public et couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des points d'eau.

Dans la majorité des cas, les PEI appartiennent à ce service public. Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la DECI sous formes diverses. Elles peuvent être liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus et mentionnés dans le RDDECI.

Afin mettre en conformité certains PEI déjà existants ou nouvellement installés au regard du Règlement Départemental, il peut s'avérer nécessaire de réaliser des travaux d'extension ou de renforcement du réseau d'eau potable.

A ce titre et conformément à l'article R.2225-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux dont la réalisation est demandée pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique responsable du réseau d'eau (Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez), sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie (Commune), selon les modalités déterminées par une convention.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles R.2225-1 et R.2225-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2017/01-004 du 8 Février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Var ;

Considérant que la Commune est compétente en matière de défense extérieure contre l'incendie et que la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez est compétente en matière de service public d'eau potable, la répartition des charges s'effectue comme suit :

- la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement du réseau d'eau potable
- ces travaux sont financés par la Commune, sur la base des frais réels déboursés par la Communauté de communes, conformément à l'article R.2225-8 du CGCT.

Dans le cas où ces travaux interviennent pour l'implantation de DECI privés, le propriétaire privé remboursera intégralement la commune (sauf travaux visés au I de l'article R.2225-7 du même Code, exécutés en application d'autres dispositions législatives ou réglementaires).

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'approuver les termes du projet de convention-cadre de financement des travaux de renforcement du réseau d'eau potable nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie, dont le projet est annexé à la présente délibération, à intervenir entre la Commune et la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, pour chaque opération concernée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout acte ou document tendant à rendre effectif cette décision ;
- d'approuver le courrier de prise en charge des frais réels résultant des travaux de renforcement du réseau d'eau potable déboursés par la Commune de la Croix-Valmer pour la réalisation du point d'eau incendie (P.E.I.) privé, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**



**La secrétaire de séance,
Linda TRIBET**

**Le Maire,
certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,**

21 SEP. 2022

P./ Le Maire

